

الجمهورية الجسرائرية الديمقراطية الشغبية

منائی مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité:
	· 1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-210 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil Fédéral Suisse sur la coopération en cas de catastrophe, signé à Alger, le 16 novembre 1988, p. 966.

Décret présidentiel n° 91-211 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord de transport **aérien entre le** Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral autrichien signé à Alger le 27 novembre 1989, p. 967.

Décret présidentiel n° 91-212 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986, p. 973.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 91-213 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989, p. 974.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 19 mai 1990 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et

de bâtiment pour le quatrième trimestre 1988 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 976.

Arrêtés du 20 mars et 21 avril 1991 portant agrément de commissionnaires en douanes, p. 983.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 février 1991 portant fixation de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Namibie, p. 984.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

-----()>

Décret présidentiel n° 91-210 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil Fédéral Suisse sur la coopération en cas de catastrophe, signé à Alger, le 16 novembre 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil Fédéral Suisse sur la coopération en cas de catastrophe, signé à Alger, le 16 novembre 1988.

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil Fédéral Suisse sur la coopération en cas de catastrophe, signé à Alger, le 16 novembre 1988.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE SUR LA COOPERATION EN CAS DE CATASTROPHE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil Fédéral Suisse,

- Soucieux de resserrer les liens d'amitié existant entre les deux pays,
- Et soucieux de coopérer et se prêter aide de manière plus efficace en matière de lutte contre les catastrophes,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Au cas où une catastrophe frapperait l'une des parties contractantes, l'autre partie contractante, à la demande du pays sinistré, se déclare prête à envoyer des organisations habilitées chargées d'apporter une aide médicale, technique ou autre.

Article 2

Les organisations habilitées mentionnées à l'article 1er, se composent du côté algérien, d'unités de la protection civile, et du côté Suisse, du corps suisse pour l'aide en cas de catastrophe.

L'envoi de ces organisations en Algérie ou en Suisse sera toujours décidé d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 4

Conformément aux dispositions nationales en vigueur, les parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires pour assurer l'envoi et l'arrivée rapides des éléments d'interventions sur les lieux de la catastrophe.

Article 5

Les deux parties contractantes, conformément à leurs législations nationales, simplifieront les formalités de frontière pour les éléments d'interventions, individuellement ou collectivement et exonéreront des formalités ainsi que des taxes à l'importation et l'exportation le matériel, l'équipement et autres biens destinés à la mission de secours. Les parties contractantes délivreront à temps les autorisations de survol et d'attérissage nécessaire pour les aéronefs utilisés aux fins de la mission de secours.

Les parties contractantes faciliteront l'utilisation des moyens de télécommunications existants ou l'établissement d'un système de télécommunications de secours par les organisations mentionnées à l'article 1er.

Article 6

La mission de secours confiée aux organisations mentionnées à l'article 2 du présent accord sera déterminée par les autoritées du pays d'accueil dans le cadre du plan d'organisation des interventions et de secours en cas de catastrophes. Elles exécuteront leur mission sous le direction et la responsabilité immédiate de leur chef ou de la personne désignée par son Gouvernement.

Les autoritées du pays d'accueil prendront les dispositions nécessaires, y compris l'octroi de facilités adéquates, pour permettre aux membres de l'organisation partenaire d'accomplir leurs tâches de la façon la plus efficace au lieu de catastrophe.

Article 7

Les dispositions du présent accord ne porteront pas atteinte aux dispositions des accords multilatéraux concernant l'aide en cas de catastrophe qui sont ou qui entreront en vigueur entre les parties contractantes.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur après la notification réciproque de l'accomplissement des formalités recquises par la législation en vigueur dans chacune des parties contractantes, et restera en vigueur pendant cinq (5) ans. Par la suite, il sera reconduit tacitement d'année en année à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant notification écrite donnée au moins six (6) mois avant l'expiration de l'accord.

Fait à Alger, le 16 novembre 1988 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. Le Conseil Fédéral Suisse

Le directeur général L'ambassadeur Suisse

de la protection civile

L aminassaucui Juisse

Mohamed BENAISSA

Othmar UHL.

Décret présidentiel n° 91-211 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral autrichien signé à Alger le 27 novembre 1989.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74 11°;

Vu l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral autrichien signé à Alger le 27 novembre 1989;

Décrète:

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral autrichien signé à Alger le 27 novembre 1989.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT FEDERAL AUTRICHIEN

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement fédéral Autrichien désignés ci-après « les deux parties contractantes » agissant en qualité de membres à la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Désireux de conclure un accord complémentaire à cette convention pour l'établissement de services aériens réguliers entre leur territoire et au-dela,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

DEFINITIONS

Pour l'application du présent accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

- a) le terme « Convention » vise la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite convention et tout amendement des annexes ou de la convention adoptée en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci dans la mesure où lesdites annexes et amendements ont pris effet pour les deux parties contractantes;
- b) l'expression « autorités aéronautiques » signifie en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des transports (direction de l'aviation civile et de la météorologie), et en ce qui concerne la République d'Autriche, le ministère fédéral de l'économie publique et des transports, ou dans les deux cas, toute organisation qui serait habilitée à assumer les fonctions actuellement exercées par les organes précités;
- c) le terme « entreprise désignée » signifie l'entre prise de transport aérien qui aura été désignée et auto risée, conformément à l'article 3 du présent accord;
- d) le terme « territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat, s'entend les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles ledit Etat exerce sa souveraineté;
- c) le terme « service aérien » signifie tout service aérien régulier réalisé par un aéronef à des fins de transport de passagers, de frêt et de courrier ;
- f) « escales à des fins non commerciales » signifie un attérrissage pour toute raison autre que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de frêt et de courrier;
 - g) le terme « capacité » signifie :

- 1) concernant un aéronef, la charge payante de cet aéronef disponible sur une route ou un tronçon de route:
- 2) concernant un service aérien spécifié, la capacité de l'aéronef mise en place sur un tel service multiplié par le nombre de fréquences opérées par ledit aéronef durant une période donnée sur une route ou un tronçon de route.

Article 2

DROIT DE TRAFIC AERIEN

- . 1) Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits suivants compte-tenu de leurs services aériens réguliers internationaux :
 - a) le droit de survoler son territoire sans attérrir,
- b) le droit de faire des escales pour des raisons non commerciales.
- 2) Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue d'établir des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées à l'annexe I qui, comme l'annexe II, font partie intégrante de cet accord.

Ces services et routes sont respectivement appelés « services agréés » et « routes spécifiées ».

Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, les entreprises de transport aérien désignées pourront bénéficier, additionnellement aux droits spécifiés dans le paragraphe 1^{er} de cet article, du droit de faire plusieurs attérrissages sur le territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés sur cette route, aux fins d'embarquement et de débarquement de passagers, de frêt et de courrier.

3) Les dispositions du paragraphe 2 de cet article ne donnent aucun privilège à une entreprise désignée d'embarquer, à partir du territoire de l'autre partie contractante, des passagers, du frêt et du courrier à destination d'un autre point du territoire de cette autre partie contractante.

Article 3

AUTORISATIONS NECESSAIRES

- 1) Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une seule entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées;
- 2) Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, accorder sans délai, à l'entreprise désignée les autorisations d'exploitation appropriées;
- 3) Chaque partie contractante aura le droit, après notification écrite à l'autre partie contractante, de retirer la désignation à une telle entreprise de transport aérien et de désigner une autre entreprise pour l'exploitation des services agréés avec les mêmes droits et obligations;

- 4) une entreprise de transport aérien désignée par l'une des parties contractantes peut être requise par l'autre partie contractante afin de faire la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux, par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention;
- 5) Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 du présent article lorsque ladite partie contractante estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et que le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou de nationaux de celle-ci:
- 6) lorsqu'une entreprise de transport aérien aura été ainsi désignée et autorisée, elle pourra à tout moment commencer l'exploitation des services agréés, sous réserve que la tarification établie conformément à l'article 9 du présent accord soit en vigueur et qu'une entente concernant ces services aériens intervienne, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent accord.

SUSPENSION ET REVOCATION

- 1) Chaque partie contractante aura le droit de retirer l'autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante des droits spécifiés dans l'article 2 du présent accord, ou d'imposer toutes conditions qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ces droits, et ce :
- a) dans tous les cas, lorsqu'elle ne peut avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la partie contractante qui l'a désignée ou de nationaux de celle-ci, ou,
- b) dans le cas où cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou,
- c) dans le cas où cette entreprise n'aura pas opéré conformément aux obligations énoncées par le présent accord.
- 2) A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions mentionnées dans le paragraphe 1^{et} de ce présent article ne soient nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'auprès consultation avec l'autre partie contractante.

Dans ce cas, une telle consultation commencera dans une période de soixante (60) jours à partir de la date de la demande faite par l'une quelconque des parties contractantes.

Article 5

REGULATIONS DES CAPACITES

- 1) Les services agréés exploités par les entreprises désignées des deux parties contractantes auront pour objectif la mise en œuvre, à un cœfficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins du trafic en provenance du territoire de l'une des parties contractantes et à destination du territoire de l'autre partie contractante.
- 2) Afin d'assurer un traitement juste et équitable, les entreprises désignées des deux parties contractantes s'entendront entre elles en temps opportun sur un programme d'exploitation comprenant les fréquences, les types d'appareils utilisés, leurs programmes de vols, y compris les jours d'exploitation et les horaires probables de départs et d'arrivées.
- 3) Les programmes ainsi convenus entre les entreprises désignées seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes, au moins trente (30) jours avant la date proposée pour la mise en application. Ce délai pourra dans certains cas être réduit après accord entre les dites autorités.
- 4) Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre sur les programmes mentionnés ci-dessus, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront s'efforcer de régler le différend.
- 5) Conformément aux dispositions du présent article, aucun programme ne pourra être mis en œuvre si les autorités aéronautiques des parties contractantes ne l'ont pas approuvé.
- 6) Les programmes établis pour une saison resteront en vigueur pour les saisons suivantes jusqu'à ce que de nouveaux programmes soient fixés conformément aux dispositions du présent article.

Article 6

RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS ET LICENCES

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et en cours de validité, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services agréés.

chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour l'exploitation des services agréés, au dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

EXEMPTION DES TAXES DE DOUANES

- 1) Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes ainsi que les équipements normaux de bord, les réserves de carburant et de lubrifiants, les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante exonérés de tout droits de douanes, frais d'inspection ou taxes similaires et d'autres charges à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.
- 2) Seront également et dans les mêmes conditions exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de services rendus:
- a) les provisions de bord de l'aéronef prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante, embarquées et utilisées sur le même aéronef en service sur une route spécifiée au-dessus du territoire de l'autre partie contractante,
- b) les pièces de rechanges importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien et la réparation des aéronefs utilisés sur une route spécifiée par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante,
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements sont utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Les matières citées dans les paragraphes a, b et c ci-dessus peuvent être maintenues sous supervision et contrôle des services douaniers.

3) Les équipements normaux de bord, ainsi que les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs exploités par l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ladite partie contractante.

En tout cas, ils seront placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés, ou fassent l'objet d'une décision administrative conformément à la réglementation douanière.

Article 8

TRAFIC EN TRANSIT DIRECT

Les passagers en transit sur le territoire de l'une des parties contractantes ne seront pas soumis aux formalités de contrôle. Les bagages et le frêt en transit direct sont exonérés des droits et taxes de douanes et d'autres frais, redevances et charges similaires.

Article 9

TARIFS DE TRANSPORTS

- 1) Les tarifs à appliquer par l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante devront l'être sur la base de taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation et d'un bénéfice raisonnable.
- 2) Les tarifs visés au paragraphe 1° du présent article sont agréés par les deux entreprises désignées.
- 3) Les ententes, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pourront être réalisées, en recourant à la procédure de fixation des tarifs de l'association du transport aérien international.
- 4) Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes trente (30) jours au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur; dans certains cas, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.
- 5) Si les entreprises désignées ne peuvent se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs, ou si pour tout autre raison, un tarif ne peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, ou si au cours des quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 4 du présent article, une partie contractante notifie à l'autre partie contractante son désaccord à l'égard de tout tarif fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes devront s'efforcer de déterminer les tarifs par accord mutuel.
- 6) Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord ni sur l'approbation de l'un quelconque des tarifs qui leur ont été soumis conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ni sur la fixation de l'un quelconque des tarifs conformément au paragraphe 5, les deux parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer les tarifs par accord entre elles.
- 7) Aucun tarif ne peut entrer en vigueur si les autorités aéronautiques des deux parties contractantes ne l'ont pas approuvé.
- 8) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions du présent article.

Article 10

TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

Chaque partie contractante accorde à l'entreprise désignée

de l'autre partie contractante le droit de transférer aux taux officiels de change, les excédents de recettes sur les revenus réalisés par cette entreprise sur son territoire lors du transport de passagers, de frêt et de courrier, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans le territoire de l'autre partie contractante sur lequel les revenus ont été réalisés.

Dans le cas où la procédure d'un tel transfert est régie par un accord spécial entre les deux parties contractantes, cet accord sera appliqué.

Article 11

REPRESENTATION, BILLETTERIE ET PROMOTION DE VENTES

- 1) L'entreprise désignée de chaque partie contractante sera autorisée, à possibilités égales, à utiliser sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois et réglements de cette dernière, le personnel technique et commercial nécessaire à l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, et à établir et gérer des bureaux sur le territoire de l'autre partie contractante.
- 2) L'entreprise désignée de chaque partie contractante aura des possibilités égales d'émettre toutes sortes de documents de transport, de faire de la publicité et de développer les ventes sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur de cette partie contractante.

Article 12

CONSULTATIONS ET AMENDEMENTS

- 1) Dans un esprit d'étroite coopération les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se rencontreront de temps à autre pour consultation en vue d'assurer l'application et la bonne exécution des dispositions du présent accord et de ses annexes.
- 2) Si l'une des parties contractantes estime souhaitable de modifier une clause quelconque du présent accord, elle pourra demander des consultations avec l'autre partie contractante; de telles consultations qui pourront être préparées par des discussions entre les autorités aéronautiques seront entamées dans les soixante (60) jours à compter de la date de la demande, à moins que les deux parties contractantes ne s'entendent sur l'extension de ce délai. Les modifications ainsi convenues entreront en vigueur soixante (60) jours après confirmation par échange de notes diplomatiques.
- 3) Les autorités compétentes des deux parties contractantes conviendront des modifications à apporter à l'annexe I et qui entreront en vigueur soixante (60) jours après échange de notes diplomatiques.

Article 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1) si un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord intervient entre les deux parties contractantes, ces dernières devront en premier lieu s'efforcer de le régler par voie de négociation.
- 2) Si les parties contractantes ne parviennent pas à un réglement par voie de négociation, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme. Si elles ne s'accordent pas sur une telle procédure, le différend sera soumis, à la demande de l'une des parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des deux parties contractantes désigne un arbitre le troisième étant désigné par les deux susnommés.

Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de réception de la part de l'autre partie contractante d'une note par voie diplomatique requérant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre sera désigné durant une période ultérieure de soixante (60) jours.

Si l'une des parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre durant la période spécifiée ou si le troisième arbitre n'est pas désigné durant la période spécifiée, le président du conseil de l'aviation civile internationale peut être requis en vue de procéder aux désignations nécessaires.

Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers et agira comme président du tribunal arbitral.

- 3) Si le tribunal arbitral décide en premier lieu de concilier les deux parties contractantes, il instruira le différend et prendra sa décision à la majorité des voix. Le tribunal établit ses règles de procédure et choisit son lieu de siège, il prend ses décisions dans les quatre vingt dix jours suivant la date de sa constitution à moins que les deux parties contractantes ne conviennent du contraire.
- 4) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions prises selon les termes du paragraphe 3 du présent article.
- 5) Chaque partie contractante supportera les frais relatifs à la rémunération de l'arbitre qu'elle a désigné et des assesseurs de celui-ci.

Les autres frais concernant le fonctionnement du tribunal arbitral, de même que ceux relatifs à la rémunération de son président seront partagés à parts égales entre les deux parties contractantes.

6) Si, et aussi longtemps que l'une des parties contractantes ou une entreprise désignée ne se conforme pas aux décisions prises selon les termes du présent article, l'autre partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés, en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ou / à l'entreprise de cette partie contractante.

Article 14 DENONCIATION

Chaque partie contractante pourra, à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique à l'autre partie contractante sa décision de dénoncer le présent accord, une telle notification sera communiquée simultanément à l'organisation de l'aviation civile internationale et au secrétariat des Nations Unies. Dans ce cas, l'accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de cette notification par l'autre parie contractante sauf si cette note de dénonciation est retirée par accord commun avant l'expiration de ce délai. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'organisation de l'aviation civile internationale et au secrétariat des Nations Unies.

Article 15

ENREGISTREMENT

Le présent accord ainsi que tous les amendements ultérieurs seront enregistrés au niveau de l'organisation de l'aviation civile intrenationale et du secrétariat des Nations Unies.

Article 16 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront mutuellement notifiés par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par leurs législations respectives.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 27 novembre 1989 dans les trois langues arabe, allemande et anglaise, chacune en deux originaux, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. Le Gouvernement Fédéral Autrichien

Le ministre des transports,

L'ambassadeur,

El Hadi KHEDIRI.

Dr Hans G. KNITEL.

ANNEXE I

A) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a le droit d'exploiter des services aériens réguliers vers toutes les directions sur les routes spécifiées ci-après.

1. Points en Algérie	2. Points en République d'Autriche
Points sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.	Vienne

B) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement Fédéral Autrichien a le droit d'exploiter des services aériens réguliers vers toutes les directions sur les routes spécifiées ci-apès:

1 – Points en Autriche	2 – Points en République algérienne démocratique et populaire
Points sur le territoire de la République d'Autriche	Alger

- C) Tous points intermédiaires et points au-delà sur ces tableaux de route peuvent être desservis par l'entreprise désignée, sans l'exercice des droits de trafic de la cinquième liberté.
- D) Les points intermédiaires et au-delà ne peuvent être desservis par les entreprises désignées, avec l'exercice des droits de la cinquième liberté qu'après accord des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

ANNEXE II

A) Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire désigne, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, l'entreprise de transport aérien :

« ENTREPRISE NATIONALE D'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS AIR ALGERIE ».

B) Le Gouvernement Fédéral Autrichien désigne, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, l'entreprise de transport aérien :

« OSTERREICHISCHE LUFTVERKEHRS AG, AUSTRIAN AIRLINES ».

Décret présidentiel n° 91-212 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie pour la création de la commission mixte algéro-zambienne de coopération, signé à Lusaka, le 14 janvier 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

A C C O R D ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUGERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE ZAMBIE POUR LA CREATION DE LA COMMISSION MIXTE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Zambie (ci-après dénommés parties contractantes compétentes),

ALGERO-ZAMBIENNE DE CCOPERATION

- Gardant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine,
- Motivés par le désir de développer la coopération inter-africaine dans tous les domaines,
- Conscients des liens d'amitié, de solidarité et d'unité qui existent entre les deux pays,

— Désireux de renforcer les relations dans tous les domaines en particulier celui de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes compétentes ont convenu de créer une commission inter-gouvernementale mixte algéro-zambienne pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

Article 2

- 1) La commission sera composée de ministres des deux Gouvernements;
- 2) Ces ministres ou leurs représentants seront ceux dont les responsabilités relèvent des domaines de la coopération.

Article 3

OBJECTIFS ET FONCTIONS

- 1) La commission sera chargée:
- a) D'identifier le programme bilatéral de coopération en vue d'encourager et de promouvoir le développement de la République algérienne démocratique et populaire et celui de la République de Zambie.
- b) D'étudier les investigations qui conduiront à la détermination de la forme et du type les plus appropriés de la coopération dans les domaines suivants :
- I) Développer l'économie des deux pays notamment les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie.
 - Il) Commerce et développement.
 - III) Les relations financières.
- IV) Développement des moyens de transport et des facilités de communications.
 - V) Développement des ressources énergétiques.
- Ví) L'échange des conseillers, experts et professionnels y compris les enseignants.
- VII) La coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information de la jeunesse et du sport, de la santé publique et du tourisme.
- c) La planification et la mise en œuvre des programmes arrêtés.
- 2) La commission procèdera périodiquement à la création de comités techniques spécialisées composées de responsables si elle le juge nécessaire pour la mise en œuvre de ses services.

- 3) La commission peut engager le service des institutions techniques, organisations, compagnies ou individus pour rassembler les informations, effectuer des études, et faire des investigations conformément aux dispositions du présent accord.
- 4) La commission proposera aux deux Gouvernements les accords nécessaires pour la mise sur pied de la coopération entre les deux pays.
- 5) La commission procèdera périodiquement à la révision de ces accords et recommandations pour les deux Gouvernements à la lumière de nouveaux besoins résultant de l'expérience pratique, et résoudra tout problème découlant de tels accords ou recommandations.

REUNIONS, TENUES, PROCEDURES

- 1) La commission tiendra des réunions au moins une fois tous les deux ans à la date qui lui conviendra. Néanmoins, elle peut tenir des sessions extraordinaires.
- 2) La commission se réunira alternativement dans les deux pays.
- 3) La date exacte de la tenue de la réunion sera fixée par le pays hôte.
- 4) La commission a compétence pour déterminer ses propres procédures.
- 5) Les décisions et autres conclusions de la commission seront consignées dans les conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres conformément à la nature de leur contenu.

Article 5

- 1) Cet accord sera soumis pour la ratification après la signature et sera valide pour une période de cinq (5) années.
- 2) Cet accord sera renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de cinq (5) années à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier ou de l'amender par un préavis de six (6) mois avant la date de son expiration.

3) A l'expiration de cet accord et de ses dispositions, les dispositions de tout protocole, accord, contrats séparés ou accord conclu à cet égard continueront à régir tout engagement en vigueur, obligation, ou projet achevé, ou qui vient d'être commencé.

Fait à Lusaka, le 14 janvier 1986 en deux (2) originaux dans les langues arabes et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire P. le Gouvernement de la République de Zambie

Dr. Ahmed TALEB Ibrahimi Prof. Lameck K.H. GOMA

Membre du bureau politique du Parti F.L.N. Membre du parlement, Ministre des affaires étrangères

Ministre des affaires étragères

Décret présidentiel n° 91-213 du 6 juillet 1991 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la république de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le le Gouvernement de la république de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bolivie portant création d'un comité mixte algéro-bolivien pour la coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle, signé à la Paz le 3 août 1989.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1991.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE

PORTANT CREATION
D'UN COMITE MIXTE

ALGERO-BOLIVIEN POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE

le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République de Bolivie,

- Animés d'une volonté politique commune,
- Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité unissant les deux pays et de développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, scientifique, technique et culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Un comité mixte algéro-bolivien de coopération économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle est institué dans le but de promouvoir une coopération bénéfique entre les deux pays.

Article 2

Le comité mixte a pour tâches :

- 1 de définir les orientations nécessaires dans le but de réaliser les objectifs du présent accord, notamment en matière :
- a) de coopération économique dans les domaines de l'industrie, des mines de l'énergie conventionnelle;
- b) de coopération dans le domaine de la recherche et de l'exploitation de sources des énergies nouvelles ;
- c) de transports, de communications et de relations postales ;
- d) d'hydaulique, d'agriculture, de pêche et d'industrie agro-alimentaire ;
 - e) d'échanges commerciaux équilibrés;
- f) de coopération culturelle dans les domaines de l'information, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports ;
- g) de santé publique, d'environnement e d'industrie touristique et hôtelière ;
- h) de coopération scientifique et technique, notamment par voie d'échanges d'expériences dans les secteurs d'activités présentant un intérêt commun ;
- i) et tout autre thème que les deux partie considèrent d'intérêt pour leur pays respectif ;
- 2 D'élaborer et de soumettre à l'approbation des différentes instances des deux Gouvernements les propositions visant à concrétiser ces orientations.
- 3 D'étudier et de résoudre toute difficulté qui pourrait survenir à l'occasion de l'application des accords et conventions souscrits ou à souscrire par les pays dans les domaines prévus au présent article.

Tous litiges, difficultés, ou divergences découlant de l'interprétation ou de l'application des accords, conventions ou contrats spécifiques de coopération seront réglés par consultations mutuelles ou par voie diplomatique.

Le comité mixte se tiendra une (1) fois tous les deux (2) ans, alternativement à Alger et à la Paz, et pourra se réunir en session extraordinaire au cas où il sera nécessaire et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel, ministre ou viceministre, et sera composée, en outre, de membres désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 5

Les décisions et les consultations du comité mixte seront consignées dans les procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans les conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session sera élaboré d'un commun accord par voie diplomatique, au plus tard durant le mois précédant l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord prendra effet après l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

La validité du présent accord est de cinq ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour la même durée à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord ou en cas de dénonciation dûment notifiée par les deux parties ou par l'une d'elles avec un préavis de six (6) mois.

Fait à la Paz, le 3 août 1989 en double exemplaire en langues espagnole, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne Démocratique et populaire,

P. Le Gouvernement de la République de Bolivie,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Ministre des relations extérieures et du culte

Rachid HADDAD.

Dr. Valentin Abécia BALDIVISIEO

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

43

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 19 mai 1990 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1988 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 7 février 1990.

Arrête :

Article 1et. — Sont homologués les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1988 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 19 mai 1990.

P. Le ministre de l'économie,

Le ministre délégué à l'organisation du commerce,

Ismail GOUMEZIANE.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

4the trimestre 1988

A. Indices salaires

1. Indices salaires bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

	MOIS			EQUIPE	MENTS	
		Gros-œuvre	Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
OctobreNovembreDécembre		1170 1170 1170	1146 1146 1146	1161 1161 1161	1165 1165 1165	1172 1172 1172

- 2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.
 - Gros-oeuvre...... 1,806
 - Plomberie-Chauffage........... 1,983
 - Menuiserie...... 1,964
 - Electricité...... 1,953
 - Peinture-Vitrerie...... 2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1er avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

- I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.
- II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établitcomme suit :

1) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

K = 0.5330.

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

K = 0.5677

3) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

K = 0.5147.

C) Indices matières.

MACONNERIE

•	MAÇONI	VERIE			
Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Аср	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1740
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1433	1433	1433
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1441	1441	1441
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1393	1393	1393
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1260	1260	1260
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454*
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1482
. Pi	Plâtre	3,386	1000	,1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1399	1399	1399
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Atn	Tube acier noir	2,391	1852	1852	1852
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1852	1852	1852
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	1838	1838	1838
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1666	1666	1666
Cs	Circulateur	1,951	2326	2326	2326
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1379	1379	1379
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1228	1228	1228
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1171	1171	1171
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Тас	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	2366	2547	2547
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1.817	1621	1621	1621
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1501	1501	1501
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1798	1798	1798
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1365	1365	1365

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Bod Cf Cpfg Cth Cuf Ca Cts Cor Cop Coe Can Disb Disc Dist Ga He It Pr Pla Rf Rg Sco Tp Tra	Boîte de dérivation Fil de cuivre Câbles de série à conducteur rigide Câble de série à conducteur rigide Fil de série à conducteur rigide Chemin de câble en dalles perforées Câble moyenne tension souterrain Coffret de répartition Coffret pied de colonne montante tétrapolaire Coffret d'étage (grille de dérivation) Candélabre Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A Discontacteur tripolaire Disjoncteur tétrapolaire Gaine I.C.D.orange Hublot étanche en plastique Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A Prise de 10 A 2 T à encastrer Plafonnier à vasque Réflecteur Réglette monoclips Stop-circuit Tube plastique rigide Poste de transformation M.T/B.T.	1,000 1,090 1,407 1,132 1,190 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000 1,000	1000 1483 1421 1321 1336 1322 1000 1111 1000 1000 1100 1250 1131 2089 1000 1000 1160 1000 1560 1008 1000 2564 1448	1054 1483 1421 1321 1336 1322 1000 1111 1000 1000 1000 1110 1250 1131 2180 1000 1160 1000 1160 1000 1560 1008 1000 2564 1448	1054 1483 1421 1321 1336 1322 1000 1111 1000 1000 1000 1110 1250 1131 2180 1000 1160 1000 1560 1008 1000 2564 1448

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novemb re 1988	Décembre 1988
Pa	Paumelle laminée	1,538	1097	1097	1097
BC	Contreplaqué okoumé	1,522	1506	1506	1506
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1609	1609	1609
Cr	Crémone	1,000	1046	1046	1046
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,071	1065	1065	1065
Pe	Pène dormant	2,368	4775	4775	4775

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Bio	Bitume oxydé	1,134	1250	1250	1250
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1124	1124	1124
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1557	1557	1557

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1520	1520	1520
Cutb	Cutback	2,090	1522	1522	1522

PEINTURE – VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1023	1023	1023
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1022	1022	1022
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1022	1022	1022
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1024	1024	1024
Pev	Peinture vinylique	0,760	1023	1023	1023
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd *	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	2034	2034	2034
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Octobre 1988	Novembre 1988	Décembre 1988
Al	Aluminium en lingots	1,362	1397	1397	1397
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1678	1678	1678
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1722	1722	1722
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1464	1464	1464
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1210	1210	1210
Fp	Fer plat	3,152	1666	1666	1666
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1670	1670	1670
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1841	1841	1841
Pm	Profilés marchands	3,018	1667	1667	1667
Poi	Pointe .	1,000	1700	1700	1700
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1790	1790	1790
Tpr	Transport par route	1,086	1484	1484	1484
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	2073	2073	2073
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1838	1838	1838
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1782	1782	1782
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1734	1743	1734
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1736	1736	1736
Znl	Zinc laminé	1,003	1215	1215	1215
	,			·	

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants:

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp: plaque ondulée amiante ciment

Ap: poutrelle acier IPN 140

Brp: briques pleines

Cail: caillou 25/60 pour gros béton

Fp: fer plat

Lm: laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast »

(cail).

2 -- PIOMBERIE -- CHAUFFAGE -- CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel Znl : zinc laminé

Indices nouveaux:

Aer : aérotherme Ado : adoucisseur

Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com: compteur à eau

 $Cov: cuvette\ W.C\ \ \ \ \ l'anglaise\ monobloc\ verticale$

Cta: central de traitement d'air

Cs: circulateur centrifuge

Cli: climatiseur

Sup: suppresseur hydraulique intermittent

Vco: ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau:

Cr : crémone

4 -- ELECTRICITE

Indices nonvenux :

Bod: boîte de dérivation 100 x 10

Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à

chaud 195 x 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 2,8 mm2 remplace l'indice

fil de cuivre 3 mm2

Cpfg: câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPF, conducteur de 25 mm2, remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm2.

Cts: câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts

1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire $4 \times 120 \text{ A}$

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can: candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A

Go: gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It: interrupteur, simple allumage, à encastrer, rem-

place l'indice « interrupteur $40~\mathrm{A}$ »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 0 w

Tp: tube plastique rigide, ignifuge \emptyset 11 mm, remplace l'indice « tube \emptyset 9 mm ».

5 — PEINTURE – VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc: plaque PVC 30 x 30

Pan: panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl: cornière à ailes égales

Ay: acétylène

Bc: boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure) Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv: matelas laine de verre

Oxy: oxygène

Poi : pointes Sx : siporex

Tn: panneau de tôle nervuré TN 40

Ta: tôle acier galvanisé Tal: tôle acier LAF

Tsc: tube serrurerie carré Tsr: tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap: poutrelle acier IPN 40

Fp: fer plat

Lmn: laminés marchands

Znl: zinc laminé

Pm: profilés marchands.

Arrêtés du 20 mars et 21 avril 1991 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par arrêté du 20 mars 1991, l'entreprise de transport routier de la wilaya de Guelma « E.T.W.G. », sise à Guelma, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Guelma.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Guelma une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 20 mars 1991, M. Mohamed Khalfi, demeurant 39, rue Abderrahmane Sbaâ, Bellevue, El Harrach, Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 20 mars 1991, la société Mohamed Riad Boulahdjel et Compagnie sise 13, rue du Hoggar, Hydra, Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 20 mars 1991, la société Rail Expresss, sise 6 route d'Attatba (Joinville) Blida, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Blida.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Blida une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 20 mars 1991, la société Trans'Inter, sise 56, rue Hassiba Ben Bouali Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 20 mars 1991, la société de transport de marchandises de la wilaya de Chlef « SO TRAMEL » sise à Chlef est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Chlef.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Chlef une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 20 mars 1991, l'entreprise de transport de maintenance et de transit de la wilaya de Mostaganem « ETMTWM » sise à Mostaganem, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, cette société est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Ahmed Nedjar, demeurant 5 rue saint Augustin Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) dinars.

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Mohamed Amirouche, demeurant Villa n° 20, Zone Ouest – Tizi Ouzou, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tizi Ouzou.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tizi Ouzou une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille Dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Youcef Benzakour, demeurant 17, rue Vilmorin Ben Aknoun – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille Dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Rabah Zahnoun, demeurant 1, rue Lettelier, Kouba – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille Dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Noureddine Belbey, demeurant à Sersouf –b Tamanghasset, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès services douaniers de la wilaya de Tamanghasset.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tamanghasset une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) 'DA.

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Ahmed Belahcène, demeurant cité Cadi rue n° 6 à Maghnia, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) DA.

Par arrêté du 21 avril 1991, M. Hamidou Benraïs, demeurant à l'Office Riadh El Feth – Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille (100.000) DA.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

~()}-

Arrêté du 10 février 1991 portant fixation de la quote-part algérienne et de la taxe totale dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Namibie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications et notamment ses articles 133 et 589;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunication, faite à Nairobi le 6 novembre 1982 et notamment son article 30 :

Arrète:

Article 1er. — Dans les relations télégraphiques entre l'Algérie et la Namibie, la quote-part algérienne, est fixée à 0,70 franc-or, soit 2,11 DA par mot ordinaire pour une taxe totale de 1,47 franc-or équivalent à 4,50 DA.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1991.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1991.

Mohamed SERRADJ.